



Schweizerische Eidgenossenschaft

Confédération suisse

Confederazione Svizzera

Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Instructions 2025

sur la manière de remplir la déclaration pour les associations, fondations et autres personnes morales

IMPOT FÉDÉRAL DIRECT

A. Bénéfice net

Observations préliminaires

Est déterminant le **bénéfice net ou la perte** de l'exercice commercial clos durant l'année civile 2025.

L'exercice commercial constitue la période fiscale. Est imposé le résultat effectivement réalisé. Si l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois, il n'y a pas lieu de procéder à une conversion pour le calcul du bénéfice net imposable.

Si les comptes annuels sont tenus dans une monnaie étrangère, les postes à indiquer dans la déclaration d'impôt et les éventuels formulaires complémentaires doivent être convertis en francs. Le taux de change moyen (vente) de la période fiscale est déterminant pour la conversion des charges et des produits. Les postes des fonds propres doivent être convertis au taux de change en vigueur à la fin de la période fiscale (principe de la date de référence).

Chiffre 1.1

Le **revenu provenant d'exploitations** doit être déclaré après déduction des frais d'exploitation. Sont déductibles également **les impôts** fédéraux, cantonaux et communaux (mais non pas les amendes fiscales).

Pour les **amortissements**, on se reportera à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales qui peut au besoin être obtenue gratuitement auprès de l'administration cantonale des impôts.

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (cf. explications sous chiffre 5). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Etant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée.

D'après le nouveau droit comptable, les pertes de valeur dues à l'utilisation de l'actif et au facteur temps sont comptabilisées par le biais des amortissements, celles dues à d'autres facteurs, par le biais de corrections de valeur.

Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions constituées pour son assurance propre ainsi que pour des charges et des investissements futurs.

Les provisions constituées à la charge du compte de profits et pertes sont en revanche admises pour des engagements, dont l'importance et l'échéance ne sont pas encore connues, ainsi que pour des futurs **mandats de recherche et de développement** confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum, à condition qu'il s'agisse de projets concrets et que l'intention existe de les confier à des tiers.

Ne peuvent être déduits les intérêts sur le capital propre de l'exploitation, les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration de biens ainsi que les dépenses pour l'amortissement de dettes.

Les produits provenant de la **renonciation à la dissolution de provisions superflues** font partie du bénéfice net imposable.

Chiffre 1.2

Les fondations de famille doivent déclarer comme **revenu provenant d'immeubles**, outre les recettes qu'elles auraient obtenues de loyers et fermages, la valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles qu'elles ont laissées gratuitement à l'usage des bénéficiaires de la fondation.

Chiffre 1.3

L'autorité de taxation peut exiger la remise d'un **état des titres**. Si une formule ad hoc est jointe à la déclaration, elle doit être remplie et retournée avec elle. Cet état des titres ne sert qu'à la taxation et ne tient pas lieu de demande d'imputation de l'impôt anticipé. Le remboursement de **l'impôt anticipé** doit être demandé directement à l'Administration fédérale des contributions, division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il faut comptabiliser régulièrement les revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple).

Chiffre 1.3.1

Les **rendements de capitaux soumis à l'impôt anticipé** doivent être indiqués, dans l'état des titres et dans la déclaration d'impôt, à leur montant brut (y compris l'impôt anticipé), puisque, selon les notices mentionnées à l'alinéa précédent, les montants d'impôt anticipé récupérables devraient en règle générale être comptabilisés comme rendement dans l'année de la déduction.

Chiffre 1.3.2

Les **rendements de capitaux étrangers** peuvent être indiqués à leur **montant net** selon le bordereau de paiement ou l'avis de crédit. Les impôts étrangers à la source récupérables sont considérés dans ce cas comme revenus de l'année où ils sont remboursés (voir chiffre 1.4 de la déclaration).

Exception: Les associations, fondations et autres personnes morales indiqueront à leur **montant brut** les rendements pour lesquels elles demandent **l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source**. Celle-ci entre en considération pour les dividendes, intérêts redevances de licences revenus de prestations de service provenant de certains Etats; voir la Notice DA-M et la formule DA-2 (pour les redevances de licences la formule DA-3), que l'on peut se procurer à l'office cantonal de l'impôt anticipé.

Chiffre 1.6

Les **cotisations des membres** ne sont pas comptées dans le bénéfice imposable des associations. D'autre part, les autres dépenses des associations qui ne sont pas liées à l'obtention des rendements imposables ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres (voir chiffres 3.2 et 3.3 de la déclaration).

Chiffre 2.2

Les rentes servant à satisfaire une obligation d'entretien reposant sur le droit de famille ne peuvent être déduites du rendement. Il en est de même pour **les libéralités faites par les fondations de famille** à leurs bénéficiaires, même si ces libéralités sont fixées dans l'acte de fondation, mais pas pour l'éducation ou en cas de situation précaire motivée (doit être justifié).

Chiffre 2.6

Les contributions versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise sont déductibles, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu et à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

Chiffre 2.7

Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique peuvent être déduits jusqu'à 20 % du revenu net (chiffre 7), pour autant qu'ils ne soient pas déjà considérés comme charges dans le calcul du bénéfice net imposable sous chiffre 1.1. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Chiffre 2.8

Puissent également être déduits les **impôts** fédéraux, cantonaux et communaux (mais non pas les amendes fiscales), dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

Chiffre 5

Peut être déduite du bénéfice net de la période de calcul 2025 (chiffre 4) la **somme des pertes** des exercices antérieurs **2018–2024**, dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années.

Chiffre 7

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, on procédera à une répartition du bénéfice net fiscalement déterminant. Pour les établissements stables, cette répartition a lieu sur la base des boucles de ces établissements qui doivent être joints à la déclaration d'impôt.

B. Capital propre

Observations préliminaires

Le capital propre fiscalement déterminant correspond à la fortune nette. L'**état de la fortune** et l'**évaluation de la fortune** se déterminent selon les conditions existant à la fin de la période fiscale.

La fortune grevée d'un **usufruit** doit être déclarée par l'usufruitier.

Chiffre 8.1

La valeur fiscalement déterminante des **immeubles** se fonde en règle générale sur les estimations cantonales.

Chiffre 8.2

La valeur fiscale du **matériel d'exploitation** correspond à la valeur vénale.

Chiffre 8.3

Pour les **stocks**, la valeur imposable est en principe le prix d'acquisition ou de revient, ou la valeur marchande si elle est inférieure. Pour les marchandises commerciales, on admet un abattement approprié en raison des risques (en règle générale jusqu'à un tiers), à condition qu'il ait été comptabilisé.

Chiffre 8.4

Les **créances sur débiteurs** (arriérés) seront ordinairement inscrites à leur montant entier. S'il s'agit de créances litigieuses ou dont le recouvrement n'est pas sûr, on peut cependant en tenir compte de façon appropriée.

Chiffre 8.5

Les titres et autres placements de capitaux peuvent être évalués au cours de la bourse, à un autre prix courant observable sur un marché actif, au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan. En règle générale, pour les titres cotés, le cours de clôture de décembre 2025 est considéré comme valeur vénale. L'administration cantonale des contributions donne des renseignements à ce sujet; on peut s'y procurer aussi une liste officielle des cours des titres cotés en Suisse.

Chiffre 8.7

Les autres éléments de la fortune seront inscrits à leur valeur vénale. Les actifs ayant un prix courant observable sur un marché actif peuvent être évalués au cours du jour ou au prix courant à la date du bilan.

Chiffres 9.1 à 9.7.3

On ne peut indiquer que les **dettes** (y compris les provisions) qui existaient effectivement à la fin de l'exercice commercial.

Ne sont pas des dettes les éléments purement comptables du passif qui ne reposent pas sur un rapport de créancier à débiteur (p.ex. fonds de réserve, articles ayant un caractère de réserve qui sont compris dans la rubrique « Créditeurs », etc.). A la demande de l'autorité de taxation, on doit remettre un état détaillé des dettes, en indiquant les créanciers ainsi que les garanties fournies, et justifier l'intérêt des dettes.

Chiffre 11

En cas d'assujettissement partiel en Suisse, le capital propre fiscalement déterminant doit être réparti par rapport aux valeurs fiscales des actifs et en fonction de leur lieu de situation à la fin de la période fiscale. La part du capital propre afférente à l'étranger ainsi qu'à d'autres cantons doit être déduite sous chiffre 11.

Calcul de l'impôt fédéral direct

L'impôt sur le bénéfice s'élève à 4,25 % du bénéfice net imposable (chiffre 7). Les bénéfices inférieurs à 5000 fr. ne sont pas imposés.

Le bénéfice net est arrondi aux 100 fr. inférieurs.

Sanctions pénales en cas d'infractions

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, ne répondent pas à l'invitation de remettre la déclaration ou les annexes qui doivent l'accompagner peuvent être frappés d'une amende jusqu'à 10 000 fr.

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, font en sorte qu'une **taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète**, sont tenus de payer l'impôt soustrait, y compris les intérêts. En outre, ils peuvent être punis d'une amende jusqu'à trois fois l'impôt soustrait. En cas de **tentative de soustraction**, l'amende s'élève aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui, intentionnellement, **incite à une soustraction d'impôt, y préte son assistance ou la commet en qualité de représentant du contribuable** sera puni d'une amende jusqu'à 50 000 fr. indépendamment de la peine encourue par le contribuable et **répond en outre solidairement du paiement de l'impôt soustrait**.

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 fr.